ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes

Question écrite n° 10158

Texte de la question

M Rene Andre expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'espece suivant. Un enfant ne vivant doit etre transfere hors de la commune du lieu d'accouchement, en vue notamment d'un traitement medical, et cet enfant decede dans l'hopital qui le recueille. L'enfant est alors declare, sur le registre de la commune ou se trouve l'hopital, enfant sans vie. Cette situation est de nature a porter prejudice a la famille puisqu'un enfant sans vie n'a pas le meme rang qu'un enfant viable decede apres la naissance. Il lui demande s'il n'y a pas la une anomalie a laquelle il conviendrait de remedier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du decret du 4 juillet 1806 font obligation a l'officier de l'etat civil, lorsqu'un enfant est decede avant que sa naissance ait ete declaree a l'etat civil, de dresser un acte d'enfant sans vie. Cette situation, qui peut presenter une gene pour la famille, n'est cependant pas de nature a porter prejudice a celle-ci. En effet, cet enregistrement ne prejuge pas de savoir si l'enfant a vecu ou non ; une telle question pouvant, a la requete des interesses, etre tranchee par le tribunal du lieu de l'enregistrement de l'enfant. La preuve de la vie de ce dernier pourra alors etre faite par tous moyens, et notamment par la production d'un certificat medical. La chancellerie a deja eu l'occasion de faire connaitre qu'elle etait disposee a examiner favorablement une reforme de ces dispositions, elaborees dans le but de proteger les interets des familles contre d'eventuelles fraudes liees a la determination du caractere viable ou non de l'enfant. Les progres scientifiques et medicaux ainsi que le nombre important des accouchements en maternite sous controle medical ont grandement limite les possibilites de fraude, et le texte susvise ne parait plus, en effet, correspondre aux donnees contemporaines. Une modification du decret de 1806 est actuellement en preparation. Elle s'inscrit dans une reforme plus generale touchant a diverses dispositions relatives a l'etat des personnes et fera l'objet d'un projet de loi devant le Parlement.

Données clés

Auteur : M. Andr• Ren•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10158
Rubrique : Etat civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 942